REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 45, présentée par Don Romulo Guidino

30 September 1901

VOLUME XV pp. 434-435

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

10. Que bien que le prêt de cinq mille soles remis par le réclamant n'ait pas le caractère d'un emprunt forcé, on ne peut accuser celui-ci d'avoir manqué aux devoirs de la neutralité.

Jugeant définitivement:

Je déclare, conformément à ce qui est en partie exposé par l'Avocat du Gouvernement du Pérou, que la réclamation présentée par le sujet italien Don Virgilio Dall'Orso ne peut être comprise dans le présent Arbitrage; que si les assurances données au réclamant par le Colonel Don Teodoro Seminario imposent au Gouvernement du Pérou l'obligation morale de rembourser la somme de cinq mille soles d'argent, avec laquelle Don Virgilio Dall'Orso a contribué à entretenir pour sa part les forces dont le chef cherchait et a réussi à prendre le pouvoir, le réclamant ne pourrait, s'il y a lieu, procéder par la voie diplomatique qu'après avoir épuisé devant les tribunaux les recours que les lois du pays donnent aux nationaux et aux étrangers, et en vue de quoi ses droits sont réservés.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 45, PRÉSENTÉE PAR DON ROMULO GUIDINO

Preuve de la nationalité italienne — Registre de nationalité de la Légation d'Italie au Pérou — Naissance dans ce pays, considéré comme sans effet sur la nationalité italienne — Neutralité — Droit d'être compris dans l'arbitrage.

Proof of Italian nationality—Registry of Italian Legation in Peru—Birth place—Effect on nationality—Neutrality—Right to claim before Arbitrator.

Don Romulo Guidino, originaire de Piura, fils de Don Francisco Guidino, né en Italie, inscrit comme sujet italien sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de neuf cent quarante-cinq soles (S. 945), pour deux chevaux de selle et une mule de trait qui lui furent enlevés par les forces de deux bandes belligérantes, le 15 décembre 1894 et le 2 février 1895, ainsi que pour divers objets qui furent les uns pillés et les autres brûlés, tous lui appartenant, dans le domaine de Filito, juridiction de Sullana.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, contestant la nationalité du réclamant et la réclamation en elle-même; la réplique formulée par Guidino lui-même; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le fait d'être né au Pérou ne suffit pas pour attribuer d'une manière indéfectible au réclamant la qualité de citoyen péruvien, et que le fait d'avoir été inscrit depuis de nombreuses années sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale constitue pour l'Arbitre une preuve certaine que le réclamant a le droit d'être tenu pour sujet italien.

2. Qu'il n'est pas établi et qu'il n'a même pas été essayé de soutenir et de démontrer par aucun acte quelconque de la part du réclamant qu'il ait compromis sa neutralité et en vertu duquel, et même sans diminuer pour l'avenir les effets de sa nationalité, il ait perdu, suivant les cas, le droit de faire une réclamation au Gouvernement du pays de sa résidence et, de toutes manières, d'être compris dans le présent Arbitrage.

3. Que le certificat cote trois délivré à Lima, le 25 novembre 1895, par Don Victor León, Secrétaire de la Commission officielle péruvienne des réclamations, nommée le 8 juin 1895, et les termes du certificat transcrit, délivré et signé par le Lieutenant Gouverneur de Tangarara, Don Carlos C. Ginochio, le 10 mars 1895, prouvent la réalité des faits mentionnés par le réclamant dans sa requête.

4. Que la susdite Commission officielle péruvienne, qui sans doute a porté son attention sur le fait que le réclamant était né à Piura, a reconnu sa réclamation pour la somme de S. 690, ainsi qu'il appert du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, lequel fixe une réduction équitable sur le prix des chevaux et de l'un des effets, et rejette ce qui ne devrait pas être payé.

Jugeant définitivement:

Je déclare, conformément à l'avis de la susdite Commission, que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Romulo Guidino la somme de six cent quatre-vingt-dix soles, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 47, PRÉSENTÉE PAR DON SANTIAGO RATTI

Réquisition militaire — Acte du Chef des forces belligérantes — Appréciation de l'indemnité allouée sur le plan interne.

Military requisitioning—Act of Chief of belligerent forces—Appreciation of indemnity offered by competent Peruvian Authority.

Don Santiago Ratti, originaire de San Ponzo, Sernola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du document joint à son dossier, réclame la